

ARRÊTE PROVISOIRE n° 23-AT-577  
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION  
RUE FELIX FAURE, AVENUE GEORGES CLEMENCEAU,  
RUE PIERRE BROSOLETTE ET AVENUE CARNOT (en partie)

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022 réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Considérant qu'en raison des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement réalisés rue Félix Faure, par l'entreprise EHTP - Entreprise Hydraulique et Travaux Publics - ZA du Tuboeuf - rue Gloriette - CS 70123 - 77257 Brie-Compte-Robert Cedex, d'une part, l'entreprise SADE sise 346 rue du Maréchal Juin - ZI Vaux le Penil - BP 593 - 77005 Melun Cedex et l'entreprise SÉCHÉ 3 rue Léonard de Vinci 91220 Le Plessis-Paté, d'autre part, intervenant pour le compte de Etablissement Public Territorial - Grand Paris Grand Est - 11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur différentes voies, (en partie).

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE

Les modalités ci-dessous édictées seront applicables

du 15 janvier 2024, à 8h00,

au 26 avril 2024, à 17h00.

**ARTICLE 1**

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit à l'avancement et suivant la nécessité des travaux,

- rue Félix Faure, des deux côtés de la chaussée,
- avenue Georges Clemenceau, des deux côtés de la chaussée, sur 50 mètres de part et d'autre du carrefour, au débouché de la rue Félix Faure,
- sur la rue Pierre Brosolette, l'avenue Carnot, et l'avenue Paul Doumer, des deux côtés de la chaussée, sur 25 mètres de part et d'autre du carrefour, au débouché de la rue Félix Faure.

Il sera fait application de l'article R417-10 du Code de la Route, à l'exception des véhicules et installations de chantier nécessaires aux travaux.

**ARTICLE 2**

La circulation des véhicules sera interdite rue Félix Faure, à l'avancement et suivant la nécessité du chantier. Il sera fait exception pour les véhicules de chantier, de santé, de secours et de sécurité pendant toute la durée des travaux.

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle  
93360 Neuilly-Plaisance

Tél : 01 43 00 96 16

Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

[contact@mairie-neuillyplaisance.com](mailto:contact@mairie-neuillyplaisance.com)

(Tous les courriers doivent être  
adressés impersonnellement à  
Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire

Acte publié le 03 / 01 / 2024

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**ARTICLE 3**

Il sera fait exception à l'article 2 pour les seuls véhicules des riverains de la rue Félix Faure pour lesquels autorisation sera faite de circuler en double sens, de part et d'autre de la zone neutralisée par les travaux, du lundi au vendredi, entre 16h30 et 7h30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

La vitesse des véhicules sera limitée à 10 km/h sur la zone de chantier et pendant sa durée.

**ARTICLE 4**

La circulation sera déviée de la façon suivante, à savoir :

- pour les véhicules venant par l'avenue Carnot et la rue Pierre Brossolette, par l'avenue Carnot, la rue Gabriel Péri et l'avenue Georges Clemenceau,
- pour les véhicules venant par l'avenue Georges Clemenceau, par la rue Pierre Brossolette,

et ce pendant toute la durée du chantier

**ARTICLE 5**

La circulation des piétons sera maintenue, barriérée et protégée sur le trottoir opposé aux travaux et ce pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 6**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise chargée des travaux et maintenues pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 7**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et déferés auprès des tribunaux compétents.

**ARTICLE 8**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur l'Adjudant-Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne, SEPUR, l'ETP - GPGE, les entreprises EHTP, SADE et SECHE.

Certifié exécutoire

Acte publié le 03 / 01 / 2024



Neuilly-Plaisance, le 14 décembre 2023

Christian DEMUYNCK  
Maire

6 rue du Général de Gaulle  
93360 Neuilly-Plaisance  
Tél : 01 43 00 96 16  
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

[contact@mairie-neuillyplaisance.com](mailto:contact@mairie-neuillyplaisance.com)

*(Tous les courriers doivent être adressés impersonnellement à Monsieur le Maire)*

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.